

2016.12.14_77.RI

ARRETE
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Seine-et-Marne**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 14 décembre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluies de mai à juin 2016.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur cultures fruitières (abricot, cassis, cerise, framboise, groseille, pêche, poire, pomme, prune) et sur miel.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : Les pertes dues à la mouche drosophila suzukii devront être déduites lors de l'instruction individuelle des dossiers. Elles ne sont pas indemnisées par le régime des calamités agricoles.

ARTICLE 3 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 JAN. 2017

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le chef du service
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE